



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
6 juillet 2022

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Quatrième réunion**

En ligne, 1^{er}–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),
21–25 mars 2022

**Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure à sa quatrième réunion**

**MC-4/8 : Rapports nationaux présentés en application
de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure**

La Conférence des Parties,

Se félicitant du taux élevé de soumission de rapports ainsi que de la ponctualité et de l'exhaustivité des rapports abrégés élaborés pour le premier cycle d'établissement de rapports,

Notant les efforts déployés par le secrétariat pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports, notamment en utilisant la plateforme en ligne de communication d'informations,

Considérant les facteurs qui ont pu contribuer aux problèmes en matière de communication des rapports identifiés par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations dans son rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion,

Notant les nombreuses évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata qui ont été achevées et communiquées au secrétariat pour être téléchargées sur le site Web de la Convention de Minamata sur le mercure,

Reconnaissant l'importance de la clarté des informations communiquées dans les rapports nationaux,

1. *Encourage* de nouveau les Parties à atteindre un taux élevé de communication des informations pour le prochain cycle d'établissement de rapports ;
2. *Présente* les éclaircissements relatifs au modèle de rapport national figurant dans l'annexe à la présente décision, et prie le secrétariat de tenir compte de ces éclaircissements dans le modèle et dans la plateforme en ligne de communication d'informations ;
3. *Prie* les Parties de poursuivre les efforts en cours pour s'efforcer de recenser les différents stocks et sources de mercure, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention ;
4. *Demande* aux Parties auxquelles des Parties et/ou des non-Parties ont donné leur consentement à l'exportation de mercure de faire parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat ou de fournir d'autres informations appropriées dans leurs rapports soumis en application de l'article 21 de la Convention montrant que les exigences pertinentes de l'article 3 de la Convention ont été satisfaites ;

5. *Engage* les Parties qui effectuent une évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata à l'achever dès que possible afin qu'elle puisse servir à étayer les mesures de mise en œuvre et les efforts d'établissement des rapports nationaux ;
6. *Prie* le secrétariat :
 - a) En faisant fond sur l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement des premiers rapports complets, qui devaient être remis au plus tard le 31 décembre 2021, de relever toutes les questions du formulaire figurant dans le modèle de rapport national auxquelles les Parties pourraient éprouver des difficultés à répondre et de lui proposer à sa cinquième réunion, des éclaircissements à leur sujet, selon que de besoin ;
 - b) De demander que les Parties et autres parties prenantes fournissent, d'ici au 15 décembre 2022, des observations supplémentaires sur le projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du modèle de rapport national pour la Convention de Minamata sur le mercure figurant dans la note du secrétariat consacrée à cette question¹, en tenant compte de leur expérience de l'établissement des premiers rapports ;
 - c) De lui présenter le projet de document d'orientation, de sorte qu'elle l'examine et, éventuellement, l'adopte à sa cinquième réunion ;
 - d) De lui faire rapport à sa cinquième réunion sur l'application de la présente décision.

¹ UNEP/MC/COP.4/17.

Annexe à la décision MC-4/8

1. S'agissant de la question 3.1, la base pour déclarer la « quantité totale » est la quantité totale de mercure produite. Par souci de clarté, à l'alinéa c), les mots « de mercure » doivent être insérés entre « totale » et « produite ».

Question 3.1 : Des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 3)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, indiquer :

c) *La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : _____

2. S'agissant de la question 3.5, afin que les Parties puissent indiquer qu'elles n'ont pas exporté de mercure, il convient d'ajouter une case supplémentaire « Non, pas d'exportation » sous la case « Non » existante.

Question 3.5 : *La Partie a-t-elle, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non-Parties ? (par. 6, par. 7).

- Oui, vers des États Parties
 Oui, vers des États non-Parties
 Non

Dans l'affirmative...

3. S'agissant de la question 11.2, les Parties peuvent chercher des informations sur la manière de définir le terme « élimination finale » et de trouver les éventuelles installations implantées sur leur territoire qui utilisent des techniques d'élimination définitive mentionnées dans les directives techniques de la Convention de Bâle, dans les lois ou règlements nationaux, dans les déclarations politiques et administratives nationales, dans leur évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata ou dans un plan de mise en œuvre élaboré conformément à l'article 20 de la Convention. Les directives techniques de la Convention de Bâle décrivent, par exemple, des traitements physico-chimiques utilisant des procédés de stabilisation et de solidification et permettant de répondre aux critères d'acceptation des installations d'élimination. En ce qui concerne les opérations d'élimination définitive, les directives techniques décrivent les méthodes d'élimination dans des décharges spécialement aménagées et d'élimination dans des installations souterraines de stockage permanent, ainsi que les mesures à prendre pour prévenir les rejets et la méthylation des composés stabilisés, prévenir les incendies et assurer une surveillance à long terme.